

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
10 janvier 2024
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 43^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 30 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M^{me} Banaken Elel (Vice-Présidente) (Cameroun)**Sommaire**

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Marschik (Autriche), M^{me} Banaken Elel (Cameroun), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/78/18, A/78/277, A/78/302 et A/78/385)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/78/197, A/78/273, A/78/317 et A/78/538)

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/78/261 et A/78/535)

1. M^{me} Rizk (Égypte) dit que son pays est profondément préoccupé par la persistance et la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la violence et les discours de haine. Les limitations et discriminations *de jure* et *de facto* constituent des violations des droits humains des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques ou religieuses. Un certain nombre de pays européens ont à maintes reprises laissé brûler des exemplaires du Coran au nom de la liberté d'expression. De tels actes devraient être interdits par la loi en tant qu'appels à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence au sens de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Plus de vingt ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'universalité des droits humains n'est malheureusement pas assurée. On assiste au contraire à une inversion de la tendance, l'utilisation des technologies de l'information et des communications et des technologies numériques facilitant le profilage racial, la stigmatisation et les stéréotypes, ce qui conduit à des actes de haine et de violence. Les plateformes de médias sociaux ont contribué à ces tendances, faute de cadres réglementaires juridiques et éthiques régissant leur administration et garantissant la diffusion de contenus sûrs et respectueux des droits humains.

3. L'Égypte souligne une nouvelle fois la responsabilité de l'État dans la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes et réitère l'appel à l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui criminalisent les actes de nature raciste ou xénophobe alimentés par la haine religieuse, notamment dirigés contre des musulmans. Outre l'éducation, la sensibilisation et le dialogue, une volonté politique est nécessaire pour lutter contre les différentes formes et les différents actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, les prévenir, et établir la responsabilité de leurs auteurs.

4. L'archevêque Caccia (Observateur du Saint-Siège) dit que, malgré les progrès réalisés et l'évolution de la législation, le racisme reste un fléau tenace qui suscite des tensions à l'intérieur des pays et au niveau international. Tous les êtres humains partagent les mêmes droits et devoirs et méritent de pouvoir accéder sur un pied d'égalité à la vie économique, civique et sociale, de bénéficier d'une répartition équitable des richesses de leur pays et d'être traités de manière égale devant la loi.

5. Fondé sur l'idée qu'une personne réduite à une simple caractéristique est inférieure à une autre, le racisme est un affront à la dignité inhérente à tout être humain. Les actes de racisme, de xénophobie et de discrimination contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont une manifestation de cette mentalité. La migration est souvent exploitée à des fins politiques, alimentant la peur, l'inquiétude et la xénophobie. Il faut s'attaquer à ce problème sans tergiverser. Les migrants ne doivent pas être considérés comme un problème politique, mais plutôt comme des êtres humains qui ont la même dignité et la même valeur intrinsèques que toute autre personne.

6. Le Saint-Siège est profondément préoccupé par l'augmentation constante des cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Les pouvoirs publics ont le devoir de protéger la liberté religieuse en tant que condition minimale absolue pour vivre dans la dignité.

7. La peur de l'autre peut amener à chercher à éliminer toutes les différences et toutes les traditions dans une quête superficielle de l'unité. Le dialogue se présente comme un antidote, capable de susciter une véritable ouverture universelle. Aucune forme de discrimination ne devrait être acceptée, et l'on ne devrait jamais fermer les yeux sur le racisme ou l'exclusion.

8. M. Muhith (Bangladesh) dit que la Constitution de son pays interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion, la caste ou la croyance, le genre ou le lieu de naissance. Le Bangladesh continue de souscrire pleinement à tous les instruments internationaux relatifs

à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

9. La discrimination raciale vis-à-vis des réfugiés rohingya au Myanmar a causé de multiples tragédies, notamment un nettoyage ethnique et des déplacements forcés à répétition. Plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé que la discrimination systématique fondée sur la race et la religion, notamment les discours de haine propagés sous l'égide de l'État, ont contribué à la poursuite des violences et des hostilités contre les Rohingyas lors de leurs exodes récurrents vers d'autres pays, principalement le Bangladesh.

10. La discrimination raciale est un fléau qui sévit dans de nombreuses régions du monde, connaît même une recrudescence et prend de nouvelles formes. Durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la montée alarmante de la haine à l'égard des minorités et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, comme les migrants, a été exacerbée par les discours de haine et la propagation de la désinformation, notamment par les voies numériques. Il faut aborder les inégalités dans toutes leurs dimensions, car elles risquent d'entraîner l'émergence ou la réémergence de la haine raciale. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dresse un plan en ce sens, et il convient de redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs de développement durable.

11. Il faut s'attaquer aux causes profondes des différends prolongés qui contribuent à l'intolérance, à la discrimination et à la haine. L'héritage historique du colonialisme et de l'esclavage a donné naissance à une structure économique et politique mondiale inégale, qui est à l'origine de nombreuses formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il faudrait aussi tirer parti du multilatéralisme pour briser ces structures et établir un ordre international fondé sur des règles, et continuer à encourager une culture de paix et de non-violence grâce aux efforts collectifs de toutes les parties prenantes, conjugués à une détermination politique et à une coopération internationale sans faille.

12. **M. Balobaid** (Yémen) déclare que son pays condamne l'agression israélienne contre Gaza, la destruction des infrastructures, les attaques aveugles contre les civils et la coupure de l'approvisionnement de la population civile en eau, en électricité et en nourriture. Ces actes constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations flagrantes du droit international, du droit des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que de toutes les normes morales et internationales. Ils auront de graves

conséquences qui entraveront le processus de paix et amplifieront le chaos dans le monde entier, pas seulement dans le Territoire palestinien occupé.

13. Ce qui s'est passé le 7 octobre 2023 est le résultat de l'occupation israélienne raciste qui se poursuit depuis plus de 75 ans. Le Secrétaire général a déclaré que l'attaque ne s'était pas produite dans le vide ; elle résulte de l'occupation. C'est celle-ci, couplée à l'absence de position ferme des États Membres vis-à-vis de l'occupant sioniste, qui a conduit à la situation actuelle et à la poursuite du conflit. Les défenseurs du droit à l'autodétermination devraient se demander s'ils soutiennent ce droit partout, y compris dans les territoires occupés. L'orateur demande si le droit international n'accorde pas au peuple palestinien le droit de résister à l'occupation.

14. L'intervenant demande si la représentante de la Puissance occupante a entendu le Ministre de la défense et le Premier Ministre israéliens qualifier les Palestiniens d'animaux humains. Un rabbin a dit qu'il fallait tuer tous les Palestiniens, y compris les enfants, parce que ceux-ci seraient plus dangereux que leurs parents et n'avaient pas le droit de survivre. Il s'agit-là de déclarations officielles faites par la Puissance occupante, pas de messages informels d'origine inconnue.

15. La seule solution pour mettre un terme au conflit et instaurer une paix juste et globale est de créer un État palestinien indépendant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, faute de quoi il n'y aura pas de stabilité dans la région.

16. Le principe du « deux poids, deux mesures » règne dans le monde entier, ce dont témoigne l'incinération de livres sacrés tels que le Coran. Respecter les religions divinement révélées et les lieux de culte, c'est respecter l'humanité commune de chaque personne et promouvoir ainsi la tolérance. Il faut mettre fin à ces autodafés si l'on veut garantir la paix, la sécurité, l'amour et l'harmonie entre les peuples. Le Yémen demande l'adoption de lois criminalisant le fait de brûler des livres sacrés.

17. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que le principe d'autodétermination a évolué au fil du temps, tant dans sa dimension juridique que dans la pratique de l'ONU. L'autodétermination et son référentiel juridique font malheureusement l'objet d'interprétations tronquées de la part de certaines parties, en violation de la lettre et de l'esprit des instruments internationaux consacrant ce droit. Passés les mouvements d'indépendance des années 1960, la tendance générale de la pratique internationale, soutenue par un large corpus du droit international, privilégie l'autonomie, qui s'exprime à

travers la démocratie locale, la participation économique et la préservation et la promotion des identités tribales, linguistiques et culturelles. La montée actuelle du phénomène déstabilisant du séparatisme dans certains pays nous rappelle avec force les dangers qui découlent de la manipulation politique du principe d'autodétermination.

18. En dépit de l'interprétation à géométrie variable du principe d'autodétermination que fait la délégation algérienne, le Sahara marocain a définitivement réintégré sa mère patrie, le Maroc, en 1975. La question du Sahara marocain n'est pas une affaire de décolonisation, mais d'intégrité territoriale du Maroc, telle que reconnue par l'Organisation des Nations Unies dans l'Accord de Madrid de 1975. L'intervenante dit que l'Algérie n'a jamais soulevé la question de l'autodétermination pour la région du Nord, Tarfaya ou Sidi Ifni ; étrangement, elle la brandit uniquement pour le Sahara, dans une tentative d'en contrarier la récupération par le Maroc en créant un mouvement séparatiste pour mener une guerre par procuration contre son pays.

19. Le représentant de l'Algérie sait très bien qu'au titre de la résolution [1541 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, l'autodétermination ne s'applique pas au Sahara marocain. Au contraire, le Maroc considère que la décolonisation du Sahara s'est achevée par sa récupération en 1975. Le Conseil de sécurité a déterminé les seuls paramètres de la solution au conflit dans ses résolutions successives depuis 2007, soulignant que la solution devait être politique, réaliste, pragmatique, durable et fondée sur le compromis. L'initiative marocaine d'autonomie, dont le Conseil de sécurité a salué la sérieux et la crédibilité, répond justement à ces critères. Conscient du caractère régional du différend, le Conseil a explicitement appelé les pays voisins, principalement l'Algérie, à contribuer au processus politique.

20. La fixation de l'Algérie sur la question du Sahara marocain confirme encore une fois que ce pays est la principale partie au différend. Si l'Algérie soutient réellement le droit à l'autodétermination, l'intervenante se demande si elle a le courage politique et moral de l'accorder au peuple de Kabylie, qui réclame ce droit depuis longtemps, plutôt que de le soumettre aux arrestations et de le forcer à l'exil.

21. **M. Muhith** (Bangladesh) dit qu'eu égard à sa constitution, son pays soutient les peuples opprimés du monde entier. Le Bangladesh reste pleinement attaché au droit à l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

22. Le Bangladesh soutient le peuple palestinien dans sa juste lutte contre l'occupation israélienne et condamne fermement l'occupation et les politiques et actes génocidaires d'Israël en Palestine. Les opérations militaires israéliennes en cours à Gaza sont menées au mépris flagrant du droit international humanitaire, plus de 7 000 civils ayant été tués, dont la moitié étaient des enfants. En revendiquant son droit à la légitime défense alors même qu'il est la Puissance occupante, Israël ne fait que tourner en dérision les dispositions du droit international qui régissent la question de l'occupation et des droits et devoirs qui incombent aux puissances occupantes.

23. L'incapacité du Conseil de sécurité à mettre fin au carnage permet à Israël de continuer à commettre des atrocités et des violations du droit international et des règles de la guerre sans précédent. La délégation bangladaise se félicite de l'adoption de la résolution [ES-10/21](#) de l'Assemblée générale et engage Israël à tenir compte de la demande de trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue, menant à la cessation des hostilités. Elle demande également que la Cour pénale internationale mène une enquête approfondie sur les violations du droit international humanitaire à Gaza et se félicite du fait que le Procureur de ladite cour ait annoncé que les enquêtes sur la situation en Palestine seraient prioritaires. La seule solution à la crise est de créer un État palestinien indépendant, viable et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base de la solution des deux États et des frontières d'avant 1967.

24. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que la délégation égyptienne salue la résilience dont fait montre le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour exercer son droit à l'autodétermination sous une occupation étrangère prolongée. Refuser ce droit en droit et en pratique, et en soutenant l'occupant, est une violation du droit international. La communauté internationale doit défendre les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination.

25. L'année précédente, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont affirmé que l'occupation était illégale et constituait en soi une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'assaut actuellement mené par Israël, Puissance occupante, contre les civils de Gaza est la pire d'une série d'agressions militaires contre Gaza et d'autres parties du Territoire palestinien occupé. Israël a depuis longtemps instauré un régime

d'apartheid vis-à-vis des Palestiniens dans le Territoire occupé, et continue à systématiquement annexer illégalement des terres palestiniennes. Il commet constamment des violations des droits humains et du droit humanitaire en toute impunité, mettant de ce fait en lumière la politique du « deux poids, deux mesures » pratiquée par la communauté internationale.

26. Près de 9 000 personnes, dont plus de 3 000 enfants, ont été tuées dans l'agression israélienne contre Gaza. Le bombardement en tapis de Gaza, qui touche des hôpitaux, des écoles, des abris, des églises et d'autres lieux de culte ainsi que des infrastructures civiles, et le refus d'accès humanitaire ainsi que la coupure des services publics, constituent autant de violations du droit international. Dans une tentative d'inverser le récit et de masquer la vérité, Israël ne divulgue pas d'images des Palestiniens sous les bombardements aériens, privant ainsi le monde de son droit de connaître l'ampleur des atrocités commises. Le peuple palestinien a droit à la justice. L'impunité dont jouit Israël et la violence contre les civils doivent cesser. Les allégations relatives aux préoccupations de sécurité ne doivent pas être utilisées comme prétexte pour violer le droit international des droits humains et le droit international humanitaire. Le déplacement forcé et l'expulsion de civils palestiniens sont contraires au droit international.

27. La déshumanisation de longue date du peuple palestinien est utilisée pour sanctionner l'actuelle guerre de génocide et de nettoyage ethnique menée par Israël, tandis que les grandes puissances mondiales ferment les yeux, complices de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La seule solution au conflit est de réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination en créant un État indépendant d'un seul tenant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

28. **M. Passmoor** (Afrique du Sud) dit qu'il est ironique que, malgré l'inclusion du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il existe encore 17 territoires non autonomes.

29. Le peuple du Sahara occidental doit se voir accorder son droit à l'autodétermination. Compte tenu des luttes qui ont marqué son histoire, l'Afrique ne devrait pas tolérer l'injustice vis-à-vis de ses citoyens et devrait renforcer son soutien en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. L'Afrique du Sud demande la reprise du dialogue entre les parties et l'organisation d'un référendum conformément à la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité.

30. En ce qui concerne la lutte que mène actuellement le peuple palestinien, l'Afrique du Sud condamne le meurtre de civils tant par le Hamas que par Israël. Toutefois, le conflit actuel n'est pas le résultat d'une flambée spontanée de violence, mais s'inscrit dans le contexte des 75 années de lutte du peuple palestinien pour l'autodétermination et du déni de ce droit par Israël. La décision prise à l'ONU selon laquelle les Palestiniens doivent vivre dans l'indépendance à l'intérieur de frontières internationalement reconnues n'a toujours pas été mise en œuvre. L'Afrique du Sud continuera d'œuvrer avec tous les États Membres à une solution juste et durable au conflit et les appelle tous à accroître leur soutien à la cause palestinienne. La délégation sud-africaine demande une nouvelle fois que soit créé un État de Palestine dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Pour ce faire, il faudra démanteler les colonies israéliennes en territoire palestinien, reconnues comme constituant une violation flagrante de l'intégrité territoriale de l'État de Palestine et du droit à l'autodétermination de son peuple.

31. L'ONU doit accompagner tous les territoires non autonomes dans leur quête d'indépendance. L'Afrique du Sud réitère son appel en faveur d'un engagement ferme à régler pacifiquement les différends et à veiller au respect de l'intégrité territoriale et de l'ordre international fondé sur des règles. Toutes les nations devraient appuyer des solutions durables qui assurent l'autodétermination des peuples en tant que droit humain fondamental.

32. **M^{me} Abdallah** (Observatrice de la Ligue des États arabes) dit que le droit à l'autodétermination est un droit humain essentiel et une liberté fondamentale, qui trouve ses racines dans le principe selon lequel tous les peuples ont des droits inaliénables particuliers. Malheureusement, pour les Palestiniens sous occupation israélienne, ce droit n'existe qu'en théorie, l'occupation israélienne ayant continué, au cours des 70 dernières années, à le violer par la force et de la manière la plus inhumaine et la plus brutale qui soit, en enfreignant les droits humains universellement reconnus ainsi que le droit international humanitaire et le droit des droits humains. Les activités de colonisation poursuivies par Israël en violation des résolutions du Conseil de sécurité en sont la preuve, tout comme les victimes palestiniennes qui meurent chaque jour dans les attaques menées par les forces de défense et les colons. Israël a également violé le caractère sacré des lieux saints musulmans et chrétiens, en refusant l'accès aux fidèles. Récemment, il a bombardé des hôpitaux, des églises et des mosquées à Gaza, faisant des milliers de morts et de blessés. Il a commis d'autres violations flagrantes contre des civils dans la bande de Gaza, qui constituent des crimes de guerre, et se livre à

un génocide contre des civils sans défense au vu et au su du monde entier.

33. Les organes de l'ONU ont adopté un certain nombre de résolutions sur l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. La Puissance occupante israélienne poursuit néanmoins l'expansion de ses colonies et ses activités de colonisation, empêchant les Palestiniens d'accéder à leurs ressources naturelles et de jouir de leur droit au développement et entravant la réalisation des objectifs de développement durable par le peuple palestinien. En outre, Israël tente de déplacer la population de Gaza vers le sud pour la déplacer ensuite vers des pays voisins, en violation flagrante du droit international humanitaire et de ses obligations en tant que Puissance occupante.

34. La Ligue appelle la communauté internationale à mettre fin à ces violations et à redoubler d'efforts pour garantir aux Palestiniens sous occupation la jouissance de tous leurs droits humains inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant selon les frontières du 4 juin 1967. Malgré la situation tragique dans laquelle ils se trouvent depuis près de 80 ans, les Palestiniens, soutenus par les peuples libres du monde entier, continueront à revendiquer leurs droits légitimes à vivre dans la paix, à la liberté et à la dignité dans leur État palestinien indépendant. La Ligue condamne également le fait de brûler des livres sacrés sous le prétexte de la liberté d'expression.

35. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) dit que le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination constituent de graves violations des droits humains. En tant que nation d'une grande diversité composée de neuf groupes ethniques vivant en harmonie, l'Érythrée dénonce sans équivoque le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Au vu de son histoire profondément ancrée de lutte contre le racisme pendant son combat pour l'indépendance, l'Érythrée reste déterminée à assurer l'unité au sein de son peuple.

36. Il faut plus que jamais s'attaquer au racisme institutionnel et structurel, compte tenu des effets persistants des injustices passées et de la résurgence du racisme dans diverses parties du monde, qui contribuent à la pauvreté, à la violence et à la haine dans les sociétés et sont amplifiés par Internet et les médias sociaux. La discrimination moderne, notamment le rejet des valeurs culturelles des minorités, exacerbe le rejet des migrants. Le refus de respecter les coutumes et les valeurs de ces derniers et les campagnes d'assimilation au détriment d'une véritable intégration ont ravivé les idéologies

suprématises, privant les individus de leurs droits de jouir de leur culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue. Les technologies numériques telles que les algorithmes discriminatoires et les systèmes automatisés de gestion de l'immigration ont enraciné la discrimination structurelle encore plus profondément et portent atteinte aux droits humains des migrants et des réfugiés.

37. Une volonté politique plus ferme et des mesures d'urgence sont nécessaires pour éliminer et prévenir le racisme, et il faut commencer par assumer pleinement les injustices du passé et assurer une éducation appropriée sur le racisme. Les personnes d'ascendance africaine, les Africains et d'autres communautés historiquement marginalisées continuent de subir les répercussions de l'héritage du racisme et du colonialisme ; pour y remédier, il faudrait corriger les inégalités structurelles dans l'ordre économique et politique international, garantir l'égalité souveraine des États et encourager les relations fondées sur une coopération authentique et des avantages mutuels.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

38. **M^{me} Ahangari** (Azerbaïdjan) dit que la déclaration de la délégation arménienne et celle de la délégation de son pays montrent des différences de position évidentes. L'Azerbaïdjan appelle au dialogue, à la compréhension et au respect mutuels, ainsi qu'à la défense des droits et de la dignité de chacun sur son territoire, sur un pied d'égalité. Dans sa déclaration, l'Arménie a quant à elle une fois de plus montré la haine, l'intolérance et les mensonges qui dominent son discours. La déshumanisation des Azerbaïdjanais et la non-reconnaissance de leur identité sont si répandues en Arménie que des stéréotypes anti-azerbaïdjanais sont enseignés à l'école aux enfants arméniens dès leur plus jeune âge, au point d'avoir répandu une opinion largement acceptée selon laquelle les Azerbaïdjanais sont ethniquement incompatibles avec les Arméniens. L'idéologie raciste cultivée dans la société arménienne, fondée sur la haine ethnique et la domination, est la cause profonde du nettoyage ethnique et des actes de vandalisme sans précédent commis dans les territoires azerbaïdjanais anciennement occupés par l'Arménie. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont exprimé à plusieurs reprises leur vive préoccupation face à l'esprit d'intolérance qui règne en Arménie, notamment vis-à-vis des Azerbaïdjanais, et aux politiques et pratiques discriminatoires appliquées dans le pays.

39. Lorsqu'elle a fait référence à la décision de la Cour internationale de Justice, la délégation arménienne a intentionnellement omis le fait que la Cour avait rendu

deux ordonnances le même jour. Dans celle portant sur la demande de mesures conservatoires introduite par l'Azerbaïdjan en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle a ordonné à l'Arménie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ».

40. L'objectif de paix et de stabilité durables et pérennes ne peut en aucun cas être atteint au moyen de revendications territoriales, d'accusations sans fondement et de l'animosité à l'égard des États et des peuples voisins. L'Azerbaïdjan espère que l'Arménie le comprendra bientôt, car il existe une occasion historique à saisir dans la région pour enfin panser les plaies du conflit passé.

41. **M. Hassani** (Algérie) dit que la représentante du Maroc a délibérément attaqué et visé l'Algérie, alors que la délégation algérienne n'avait pas mentionné le Maroc. En outre, la délégation marocaine tente en vain de détourner l'attention des États Membres et continue de les induire en erreur en répandant des mensonges et de fausses allégations sur la question du Sahara occidental.

42. Le territoire du Sahara occidental, sous occupation marocaine depuis 1975, est un territoire non autonome qui est inscrit à l'ordre du jour de l'ONU depuis 1963. Par conséquent, la décolonisation du Sahara occidental passe par l'exercice, par le peuple sahraoui, de son droit inaliénable à l'autodétermination, un droit consacré par la Charte des Nations Unies et les résolutions connexes. Dans son avis consultatif rendu le 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a clairement disposé que les éléments et renseignements qui avaient été portés à sa connaissance n'établissaient l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et le Royaume du Maroc, et n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par ailleurs, dans des jugements rendus en 2016 et en 2018, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le statut de territoire séparé et distinct du Sahara occidental par rapport au Maroc et sur l'illégalité de l'exploitation des ressources naturelles du peuple sahraoui.

43. Le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme étant le seul représentant légitime du peuple sahraoui, sont les deux parties au conflit dans le Sahara occidental et ont accepté le plan de règlement négocié sous les

auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'ONU concernant l'accord de cessez-le-feu et le référendum d'autodétermination, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 690 (1991). La Puissance occupante a cependant toujours entravé la mise en œuvre de ce plan et l'organisation du référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, élément central de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité.

44. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que le représentant de l'Algérie, n'ayant pas le courage politique de soulever une autre question, a insisté pour parler du Sahara marocain sous le prétexte fallacieux de soutenir l'autodétermination. La création et le maintien par l'Algérie elle-même du différend sur le Sahara marocain ont pour seul et unique motif l'hostilité et l'agressivité de ce pays à l'encontre de son voisin, le Royaume du Maroc. L'Algérie cherche à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc, à poursuivre ses desseins hégémoniques en Afrique du Nord et à détourner l'attention de l'opinion publique internationale de la situation désastreuse qui prévaut dans les camps de Tindouf, que l'Algérie abrite sur son territoire.

45. L'Algérie est la principale responsable de l' inanité des efforts de paix entrepris jusqu'à maintenant. Elle est également à l'origine de l'échec du plan de règlement de l'ONU, parce qu'elle a insisté pour que les citoyens algériens et subsahariens soient inclus dans le processus d'identification à mener par l'ONU en prévision du référendum. En conséquence, le plan de règlement a été bloqué, déclaré inapplicable par le Secrétaire général et définitivement abandonné par le Conseil de sécurité. L'Algérie s'est opposée ouvertement à l'accord-cadre proposé en 2002 par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, James Baker, un accord-cadre que le Maroc avait accepté en son temps. Elle a mobilisé des moyens financiers énormes et ses relais diplomatiques dans le monde afin de contrer la proposition d'autonomie soumise par le Maroc au Conseil de sécurité en 2007.

46. L'Algérie a continué de s'opposer au recensement et à l'enregistrement de la population des camps de Tindouf, de crainte que la communauté internationale ne découvre qu'elle avait gonflé les chiffres afin de donner l'impression qu'ils abritaient une population importante, alors qu'en réalité moins de 30 000 personnes y résident. Ces chiffres ont été gonflés dans le seul et unique but d'obtenir une plus grande assistance humanitaire, laquelle est ensuite détournée vers les dirigeants du Polisario et de l'Algérie, comme le confirment des rapports de l'Office européen de lutte

antifraude, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial.

47. L'Algérie est à l'origine de ce différend régional et obstrue les efforts déployés par l'ONU pour y apporter une solution. Elle rejette toutes les initiatives visant à améliorer les relations avec le Maroc, garde ses frontières avec le Maroc fermées depuis plus d'un quart de siècle et gèle l'Union du Maghreb arabe à cause du différend sur le Sahara, hypothéquant ainsi l'intégration régionale tant souhaitée. L'Algérie doit assumer sa pleine responsabilité dans ce différend et s'asseoir à la table des négociations pour parvenir à une solution définitive.

48. Malgré les pauses forcées du processus politique en raison des obstructions des autres parties, le Maroc est résolument décidé à mettre en œuvre l'initiative de régionalisation avancée au Sahara en tant que prélude à l'autonomie. À cet effet, le Gouvernement marocain a lancé un nouveau modèle de développement doté d'une enveloppe budgétaire de 8 milliards de dollars, l'objectif étant que la population locale du Sahara s'approprie le développement économique de la région, qui ne doit pas être l'otage du blocage du processus politique.

49. Contrairement aux camps de Tindouf, où règnent la misère et le désespoir, le Maroc offre prospérité, liberté et espoir à ses provinces du sud. La situation dans les camps de Tindouf est inacceptable. Il s'agit des seuls camps dont la taille de la population demeure un mystère pour la communauté internationale. En gardant soigneusement le secret sur ces chiffres, l'Algérie viole le droit international, le droit humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité.

50. **M. Hassani** (Algérie) dit que le Maroc ne peut pas se cacher derrière de faux récits et doit se conformer au droit international. La délégation algérienne tient à rappeler que l'occupation marocaine est l'unique cause de l'exode du peuple sahraoui de sa terre. Le recensement des réfugiés est une question purement technique et procédurale qui fait partie intégrante d'un plan de paix global adopté par l'ONU, lequel comprend l'organisation d'un référendum d'autodétermination qui dépend de l'enregistrement des membres du peuple sahraoui, qu'ils se trouvent dans les camps ou dans le territoire occupé du Sahara occidental. Après la mission qu'il a menée en 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé la population des camps à 173 600 réfugiés sahraouis, sans compter la diaspora. Il semble cependant que ces chiffres ne conviennent pas au Maroc.

51. Les violations des droits humains sont également une question très préoccupante, la Puissance occupante

continuant de harceler les défenseurs des droits humains sahraouis et d'intimider les personnes sans défense, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui revendiquent leur droit inaliénable à l'autodétermination. Dans son récent rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2023/729), le Secrétaire général a indiqué que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'avait pas pu se rendre au Sahara occidental pour la huitième année consécutive malgré de multiples requêtes et en dépit de la résolution 2654 (2022) du Conseil de Sécurité. L'expression « huitième année consécutive » est explicite et significative. La Puissance occupante continue d'appliquer des politiques punitives pour dissimuler ses activités criminelles dans le territoire occupé du Sahara occidental et d'entraver l'accès des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales ainsi que des médias et observateurs internationaux à ce territoire. Toutes les violations des droits humains perpétrées par la Puissance occupante marocaine n'empêcheront jamais le peuple du Sahara occidental d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

52. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que la délégation algérienne a une nouvelle fois évoqué le prétendu droit à l'autodétermination des populations du Sahara marocain. Elle souhaite rappeler à l'Algérie que le Sahara est retourné à sa mère patrie, le Maroc, dans les Accords de Madrid de 1975. L'Algérie ne fait que déverser sa haine et son hostilité contre le Maroc.

53. L'intervenante dispose de preuves, sous la forme de photographies et de vidéos dont l'authenticité a été établie, attestant que des enfants soldats sont recrutés dans les camps de Tindouf. L'Algérie laisse les enfants à la merci du Polisario, un groupe séparatiste armé lié au terrorisme dans le Sahel. Ces photographies et ces vidéos ont été prises non pas au Maroc, mais dans les camps de Tindouf eux-mêmes.

54. En tant que violeur en série des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'Algérie est mal placée pour parler des droits de l'homme au Sahara marocain. La délégation marocaine aurait préféré ne pas faire de déclaration supplémentaire au titre du droit de réponse, mais la délégation algérienne s'est attaquée au Maroc et au Sahara marocain lors d'un débat qui n'avait rien à voir avec ce dernier. Cette question n'a jamais été soulevée dans les rapports examinés par la Commission.

55. La situation des droits humains est de loin meilleure au Maroc qu'en Algérie. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié des déclarations sur le Hirak et la détérioration de la situation des droits humains en Algérie, dans

lesquelles il s'est déclaré préoccupé par les attaques continues contre les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la participation à la vie publique, ainsi que par l'usage inutile et disproportionné de la force contre les manifestants pacifiques en Algérie. En mars 2022, lors de la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par les restrictions croissantes des libertés fondamentales en Algérie, notamment par l'augmentation du nombre de cas d'arrestations et de détentions de défenseurs des droits humains, de membres de la société civile et d'opposants politiques.

56. Les chiffres fournis par l'Algérie sont falsifiés dans le seul but de voler davantage d'assistance humanitaire au profit du pays et du Polisario.

La séance est levée à 16 h 10.